



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**COMMUNE DE ROQUEFORT**  
**DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n° 88-2017 du 21 avril 2017

**ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT L'ESPACE ARLABOSSE LORS DE MANIFESTATIONS**

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 ; L. 2212-4 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-32 portant sur les pouvoirs de police de la circulation, et R. 417-1 à R. 417-13 concernant l'arrêt et le stationnement

Considérant qu'en raison du Plan Vigipirate renforcé, le stationnement lors des manifestations organisées à l'espace Arlabosse devra être réglementé au droit du bâtiment.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures utiles destinées à renforcer et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et le domaine public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Lors de manifestations, le stationnement devant l'Espace Arlabosse est interdit, sauf véhicules de secours nécessitant l'accès au bâtiment, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 2 :** Des barrières seront donc placées de part et d'autre de la première bande enherbée, afin de rendre impossible l'accès au-devant et côtés de l'Espace Arlabosse.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police/gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant, Monsieur Jean-Pierre PIN, maire de ROQUEFORT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Fait à Roquefort, le 21 avril 2017,

Le Maire,



Jean-Pierre PIN.